

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N^o 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 292 à 306présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Après le 5^o *bis* de l'article L. 213-1, est inséré un 5^o *ter* ainsi rédigé :« 5^o *ter* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ; » ;2^o Le chapitre 5 du titre 4 du livre 2 est ainsi complété :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« *Art. L. 245-17.* – Les revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisations salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. ».

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronale et salariale du secteur privé. Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes estimé à plus de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite d'une part, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	292	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	293	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	294	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	295	de	M.	François Asensi
Adt n°	296	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	297	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	298	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	299	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	300	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	301	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	302	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	303	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	304	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	305	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	306	de	M.	Gabriel Serville